

Madame la Présidente fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Madame la Présidente rappelle les différents points à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social qui sera porté de 1 005 000 francs à 1 672 690,35 francs par incorporation de réserves prélevées sur :
 - Réserve spéciale pour augmentation de capital : 600 000,00
 - Report à nouveau : 67 690,35

avec élévation de la valeur nominale de l'action de 670 francs à 1 115,12 francs.

Le capital s'élèvera ainsi à 255 000 Euros.

- Pouvoirs au Conseil d'Administration,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Autorisation à donner pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 1 005 000 francs, divisé en 1 500 actions de 670 francs chacune, de 1 005 000 francs pour le porter à 1 672 690,35 francs par incorporation de réserves prélevées sur :

- Réserve spéciale pour augmentation de capital : 600 000,00
 - Report à nouveau : 67 690,35
- pour un montant de 667 690,35 francs.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action passera de 670 francs à 1 115,12 francs.

Le capital s'élèvera ainsi à 255 000 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 1176 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'Administration pour assurer l'exécution de la résolution ci-dessus et accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 1150 voix.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

- Lors de la constitution, une somme globale en numéraire de TROIS MILLE FRANCS, ci	3 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 30 Décembre 1946, une somme de VINGT SEPT MILLE FRANCS, ci	27 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 22 Décembre 1949, une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci	60 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 4 Février 1952, une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, ci	90 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 30 Novembre 1957, une somme de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci	120 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 23 Octobre 1961, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	150 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 9 Février 1962, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	150 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 28 Mars 1972, une somme de QUATRE VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci	81 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 28 Juin 1990, une somme de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci	324 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 30 Juin 1999, une somme de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS ET TRENTE CINQ CENTIMES, ci	667 690,35 F

Handwritten signatures:
MBO
PP

TOTAL EGAL A UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DOUZE
MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS ET TRENTE
CINQ CENTIMES, ci

1 672 690,35 F

Montant du capital social ci après énoncé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par **1151** voix.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million six cent cinquante mille francs (1 672 690,35) ; il est divisé en mille cinq cents actions d'une valeur nominale de mille cent francs (1 115,12 francs) toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par **1151** voix.

Plus rien n'étant plus à délibérer, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Madame HUREL Marie Benjamine

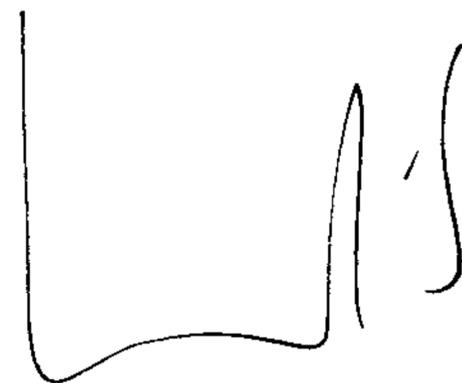
Monsieur HUREL Bernard

Monsieur HUREL Martin

**S.A. TEXTILES ET BRODERIES SATB
HUREL**

**Société Anonyme au capital de 1 672 690,35 francs
Siège Social : 21 Rue Olivier Metra - 75020 PARIS
RCS : PARIS B 572 197 648**

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a wavy line and a vertical stroke ending in a hook, resembling the letters 'LWS'.

Mis à jour suite à L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1999

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

Il a été formé le 31 décembre 1934, une société à responsabilité limitée sous la dénomination "Pierre Hurcl & cie" qui a été transformée en société anonyme à compter du 1er janvier 1943, laquelle existe actuellement sous la dénomination "SOCIETE ANONYME TEXTILES et BRODERIES".

Cette société existe et continuera d'exister entre les propriétaires actuels et les titulaires futurs des actions composant le capital social et de celles qui pourraient être ultérieurement créées ; elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966 modifiée en dernier lieu par la loi n° 84.148 du 1er mars 1984 et son décret d'application n° 85.295 du 1er mars 1985, par les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet :

. la fabrication et la vente de tous articles de broderie et passementerie ou autres articles similaires, ainsi que toutes fabrications et ventes d'articles se rapportant à la haute couture et à l'industrie du vêtement féminin et généralement, toutes opérations commerciales industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à ces objets.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

"SOCIETE ANONYME TEXTILES ET BRODERIES"

et pour dénomination accessoire :

"HUREL"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

21, Rue Olivier METRA - 75020 PARIS

Il pourra être transféré en un autre lieu de la même ville, ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente, en tous pays.

ARTICLE 5

DUREE

La société a été constituée pour quatre vingt dix neuf année à compter du premier décembre 1934 et prendra fin en conséquence le trente et un décembre deux mille trente trois, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUSIEME

APPORTS- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6

APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de la constitution, une somme globale en numéraire de TROIS MILLE FRANCS, ci	3 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 30 Décembre 1946, une somme de VINGT SEPT MILLE FRANCS, ci	27 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 22 Décembre 1949, une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci	60 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 4 Février 1952, une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, ci	90 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 30 Novembre 1957, une somme de CENT VINGT MILLE FRANCS, ci	120 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 23 Octobre 1961, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	150 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 9 Février 1962, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	150 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 28 Mars 1972, une somme de QUATRE VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci	81 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 28 Juin 1990, une somme de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci	324 000 F
- Lors de l'augmentation du capital du 30 Juin 1999, une somme de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS ET TRENTE CINQ CENTIMES, ci	667 690,35 F

TOTAL EGAL A UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS ET TRENTE CINQ CENTIMES, ci

1 672 690,35 F

Montant du capital social ci après énoncé

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million six cent cinquante mille francs (1 672 690,35) ; il est divisé en mille cinq cents actions d'une valeur nominale de mille cent francs (1 115,12 francs) toutes de même catégorie.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A - AUGMENTATIONS

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressement.

Le droit à l'attribution des actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

B - REDUCTIONS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers autoriser ou décider de la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C - AMORTISSEMENTS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 9

ACTIONS

a) FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

b) LIBERATION DES ACTIONS

Les actions, souscrites en numéraire, doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un d'intérêt au taux légal jour par jour à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

c) CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I Les cessions d'actions s'opèrent, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements et sur le compte d'actionnaire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

2 - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité sous réserve des exceptions prévues par la loi ; pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

3 - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté, de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert ; l'agrément résulte, soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. .

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues au § 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au § 3 ci-dessus.

d) DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

e) INDIVIDIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION

ARTICLE 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 11

ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires de deux actions au moins affectées à la garantie de tous les actes de gestion.

Ces actions ainsi que les conditions de leur affectation, doivent satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires.

Ainsi, ces actions sont inaliénables et ne peuvent être données en gage.

Les administrateurs nommés en cours de société, pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi, ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 12

BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 13

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement, selon l'opportunité.

Il se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Directeur Général.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés, chaque administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur général s'il en existe un.

ARTICLE 14

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 15

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs, par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaire, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président ; en cas d'empêchement cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; il peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le Président ; toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 16

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS - DU PRESIDENT
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en frais généraux de la Société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération permanente ou non que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 17

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE QUATRIEME

COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 18

NOMINATION - POUVOIRS

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19

ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ; elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires mêmes absents, dissidents ou incapable.

ARTICLE 20

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10e au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date de l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 21

ORDRE DU JOUR

I - l'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22

ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative et dans le délai mentionné dans l'avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté. Le vote par correspondance s'exerce selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23

FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 24

QUORUM ET MAJORITE

a) l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de voté.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

d) représentation : tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par tout autre actionnaire

e) vote par correspondance : tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 25

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 26

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER
et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE

ARTICLE 27

INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de résultat et le bilan, ainsi que l'annexe complétant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 28

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Répartition du bénéfice :

1°) 5% à la réserve légale (tant que celle-ci n'atteigne pas 10% du capital social)

2°) Au titre de premier dividende, appelé dividende statutaire, un montant de 5% du capital social attribué aux actionnaires en fonction de leur part.

3°) Le surplus est affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales et/ou distribué aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserves à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE SIXIEME

CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 29

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées ; si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATIONS

ARTICLE 30

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable . Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage du solde disponible subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 31

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT A

le

en quatre originaux.

Pain
10.09.90